

GE_GERICHTE ATAS/309/2014 vom 17. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_309_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/309/2014 du 17 mars 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/309/2014 del 17 marzo 2014

Erwägungen

E. 15

La Cour de céans constate que la nouvelle demande de prestations ayant été déposée le 24 juillet 2011, le droit à la rente ne peut, en toute hypothèse, débiter avant le 1er janvier 2012 ; or, une année avant cette date, soit le 1er janvier 2011, l'incapacité de travail totale de l'assurée est en tous les cas présente, selon les constatations du Dr W _____ et de la Dresse P _____, laquelle a relevé une nette aggravation de l'état de santé de la recourante depuis l'été 2009.

E. 16

La recourante a ainsi droit, dès le 1er janvier 2012, à une rente entière d'invalidité.

E. 17

Au surplus, il incombera à l'intimé de revoir le dossier, dans un délai de deux ans, comme proposé par l'expert, au besoin en exigeant de la recourante qu'elle se soumette à une investigation psychopharmacologique, liée à une thérapie cognitivo-comportementale.

E. 18

Partant, le recours sera admis et la décision litigieuse annulée. Il sera dit que la recourante a droit à une rente entière d'invalidité dès le 1er janvier 2012. Une indemnité de 3'000 fr. sera allouée à la recourante et un émolument de 200 fr à la charge de l'OAI.

A/2945/2012 - 24/24 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.